

VD_GERICHTE PE10.027909 vom 25. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.027909

FR: VD_GERICHTE PE10.027909 du 25 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE10.027909 del 25 settembre 2014

Erwägungen

E. 4

Il faut encore examiner les peines prononcées.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité sont exposés à l'ATF 136 IV 55. Selon cette

- 28 - jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit, dans un premier temps, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 c. 5. 7). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art.

43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1, cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c.2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée

- 29 - sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3. 1.2; ATF 134 IV 1 c. 4. 2. 2). Lorsqu'il accorde le sursis, le juge fixe un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Les critères de fixation de ce délai ne sont pas précisés par la loi. La durée du délai d'épreuve ne saurait être fixée uniquement d'après la durée de la peine ou la gravité de l'infraction. Bien plus, le critère déterminant est le risque de récidive, qui se détermine d'après le caractère du condamné (A. Kuhn, Commentaire romand, Bâle 2009, n. 7 ad art. 44 CP, p 447). Le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd. 2007, n. 2 ad art. 44 CP).

E. 4.2

La culpabilité de T._____ est lourde. A sa charge, il y a lieu de retenir s'agissant de la tentative de brigandage, la préméditation, la perfidie, l'absence de scrupule et la grande impulsivité dont il a fait preuve en s'attaquant avec un comparse à une femme en situation de grande vulnérabilité de par son activité et qui n'a dû son salut qu'à l'intervention d'un tiers. On considèrera aussi que pour se procurer un peu d'argent rapidement et facilement, il a pris des risques disproportionnés, la victime ayant pu craindre pour sa vie. A charge encore, on retient le concours d'infractions et on relève que celles commises en violation de la LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951; RS 812.121) s'étendent sur plusieurs années.

- 30 - A la décharge on retient qu'à dire d'experts, sa responsabilité était légèrement diminuée au cours des faits incriminés, en raison de ses traits de personnalité et de sa dépendance à diverses substances (cf. supra p. 15), cela même si rien ne permet de retenir que cette consommation ait joué un rôle décisif pour la tentative de brigandage. A décharge toujours, on considère que ce prévenu s'est immédiatement expliqué sur les faits, qu'il s'est excusé, qu'il a déclaré avoir honte de son comportement face à S._____, et qu'il s'est engagé à l'indemniser à raison de 50 fr. par mois dès le mois de mai 2015. A décharge enfin, on note qu'il n'a pas d'antécédents, qu'il a retrouvé du travail, qu'il a renoncé à la consommation de drogues dures et de médicaments, et qu'il a cessé tout acte de violence depuis 2010, même s'il a continué par la suite à consommer et dealer. Au vu de ce qui précède, une peine de 24 mois est adéquate pour sanctionner le comportement de

T._____. Compte tenu des éléments à décharge et de sa prise de conscience, le pronostic n'est pas défavorable (cf. supra c. 4.1). Certes, d'après les experts psychiatres, en dehors des infractions à la LStup, un risque de récidive est présent en cas de consommation de substances psychotropes et d'absence de stabilité sur le plan professionnel et social. Cette situation n'est toutefois plus réalisée à ce jour, puisque le prévenu a cessé toute consommation de drogues dures et de médicaments, qu'il est revenu vivre chez ses parents et qu'il a retrouvé du travail chez son ancien maître d'apprentissage. Au vu de ces éléments, la peine de T._____ sera assortie d'un sursis. Le délai d'épreuve est fixé à quatre ans, ce qui paraît suffisant pour amener l'intéressé à s'amender durablement.

E. 4.3

Pour fixer la peine de C._____, on relève que c'est lui qui a eu l'idée du brigandage, qu'il est coauteur et qu'il a pleinement adhéré à l'usage de l'arme pour effrayer la victime, même s'il ne l'a pas tenue.

- 31 - Comme son comparse, C._____ a agi de manière préméditée, perfide et sans scrupule. Sa responsabilité pénale au moment des actes était entière : il ne consommait pas de drogues dures, si ce n'est de manière festive. Si, comme T._____, ce prévenu a porté atteinte à une multitude d'intérêts juridiquement protégés, son trafic de drogues dures a été plus conséquent que celui de T._____ alors que, contrairement à son comparse, il n'est pas dépendant à ces substances. A cela s'ajoute qu'il a commis des infractions supplémentaires – en matière de circulation routière – et que sa prise de conscience a été plus tardive que celle de T._____ puisqu'il ne s'est expliqué sur ses actes qu'à sa troisième audition. La culpabilité de C._____ est dès lors plus lourde que celle de T._____. A la décharge de C._____, on considèrera son jeune âge, l'absence d'antécédents judiciaires et l'ancienneté des faits. On note aussi l'absence de récidive, et son engagement à dédommager la victime à raison de 200 fr. par mois dès le 1er mai 2015. Depuis l'audience de première instance, le prévenu a en effet pris conscience de la gravité de ses actes. En revanche, sa paternité ne constitue pas une circonstance dont il faut tenir compte. Au vu de ces éléments, une peine de 30 mois est adéquate pour sanctionner le comportement de C._____. Le Ministère public requiert un sursis portant sur 15 mois, arguant que l'intéressé s'était apitoyé sur son sort et s'était opposé à l'idée de devoir indemniser la victime alors que sa situation est précaire (cf. mémoire. p. 3). Or, au vu des éléments à décharge ci-dessus dont certains révèlent une meilleure prise de conscience, une peine ferme de six mois est suffisante pour empêcher C._____ de récidiver, le reste de la peine (24 mois) étant suspendu pendant quatre ans. Les peines fixées par le tribunal échappent donc également à la critique.

- 32 -

E. 5

En définitive, les appels du Ministère public et de C._____, ainsi que l'appel joint de T._____ sont mal fondés et doivent être rejetés, frais à leurs auteurs qui succombent (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

D'après la jurisprudence, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 c. 2.4, et les références citées). Lorsque le juge statue sur la

base d'une liste de frais dont il entend s'écarter, il doit avoir au moins brièvement indiqué les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (CAPE 12 août 2013/192 et réf.). 6.2.1 Me Etter a produit une liste de frais faisant état de 24,2 heures d'honoraires, principalement pour l'élaboration d'un mémoire d'appel, pour la préparation et la participation à l'audience d'appel. Cette prétention doit être revue à la baisse pour tenir compte de la nature de l'affaire et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance. L'indemnité d'office due à ce mandataire pour la procédure d'appel sera donc fixée équitablement à 3'099 fr. 60. Cela correspond, à 15 heures d'honoraires au tarif des avocats brevetés, une vacation à 120 fr., ainsi que 50 fr. de débours et 8 % de TVA. 6.2.2 Me Eigenmann a demandé 2'728 fr. à titre d'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel. Un montant de 1'877 fr. 30 lui sera alloué à ce titre pour tenir compte du fait que l'affaire a été en grande partie confiée à son avocat-stagiaire, lequel a d'ailleurs plaidé devant la cour de céans. Cette somme se compose de 12h25 d'honoraires au tarif de l'avocat-stagiaire, de 1h30

- 33 - au tarif de l'avocat breveté, d'une vacation de stagiaire (80 fr.), de 50 fr. de débours et de 8 % de TVA. 6.2.3 Me Jaques a requis 1'212 fr. 30 à titre d'indemnité de conseil d'office de S._____ pour la procédure d'appel. La cour de céans lui allouera une indemnité de 936 fr. 90 pour tenir compte du fait que la procédure a été en grande partie confiée à une avocate-stagiaire. Cette somme correspond à une 1h30 d'honoraires au tarif de l'avocat breveté, 4h15 au tarif de l'avocat-stagiaire (soit 2h de préparation et 2h15 d'audience), une vacation d'avocat breveté (120 fr.), 50 fr. de débours et 8 % de TVA.

E. 6.3

Les frais d'appel, par 3'946 fr. 90, y compris l'indemnité d'office allouée au conseil d'office de S._____ sont mis à la charge des recourants, à raison d'un tiers chacun (soit $[3'010 + 936 \text{ fr. } 90] \times 1/3 = 1'315 \text{ fr. } 65$, arrondi). Dès que leur situation financière le permettra, C._____ et T._____ seront tenus de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office, à savoir, 1'258 fr. 20 pour T._____ et 2'066 fr. 40 pour C._____, ainsi que le tiers de l'indemnité allouée au conseil d'office de S._____ (à savoir, 312 fr. 30 chacun).

- 34 -